et le temps et l'espace nécessaires pour étudier davantage ce projet de loi.

Comme le sénateur Hicks l'a déclaré hier, et comme le sénateur Kelly l'avait déclaré précédemment, le projet de loi vise à prévoir quatre sortes de situations d'urgence pendant lesquelles l'exercice du pouvoir par le Parlement serait mis en veilleuse. Il y a d'abord les sinistres consécutifs à des accidents, par exemple, une sécheresse; il y a ensuite les états d'urgence qui menacent la situation du Canada; il y a également les états de crise internationale et, enfin, l'état de guerre lui-même.

Ce projet de loi est exceptionnel à au moins trois points de vue: tout d'abord, il délègue au gouverneur en conseil des pouvoirs législatifs que d'ordinaire le Parlement conserve jalousement. Ensuite, il autorise le gouverneur en conseil à légiférer sur des questions qui, normalement, relèvent uniquement de la compétence des assemblées législatives provinciales. Enfin, il autorise des ingérences massives dans la société canadienne, ingérences susceptibles d'affecter et de contrôler la vie et la liberté des citoyens, leurs biens et la marche de l'économie. A propos d'ingérence du gouvernement dans les affaires commerciales, il s'agit d'une ingérence dont on n'a eu aucun exemple dans une autre loi depuis au moins 1945. Il s'agit d'une ingérence massive dans la vie des citoyens et les activités commerciales.

J'ai relu l'exposé que le sénateur Kelly a fait le 28 avril 1988. A cette occasion, il a vanté la délégation massive des pouvoirs au gouverneur en conseil que ce projet de loi va permettre. Je n'ai pu m'empêcher de songer à l'époque où le très honorable John George Diefenbaker condamnait l'habitude de gouverner par décrets du conseil. A l'époque, c'était là l'une des tares majeures du gouvernement libéral. Il semble maintenant que la délégation des pouvoirs législatifs soit devenue une vertu.

C'est un fait que le projet de loi va permettre au Parlement de surveiller l'utilisation des pouvoirs délégués au gouverneur en conseil. Cependant, le transfert du pouvoir véritable, par opposition au pouvoir de surveillance, du Parlement à l'exécutif serait si grand lors d'un état de crise internationale ou d'un état de guerre que nous devons nous demander pourquoi le Parlement aurait besoin de se réunir et d'agir, si ce n'est pour s'acquitter de son rôle de surveillance.

Je ne prétends pas pour le moment que le projet de loi ne devrait pas être adopté dans sa forme actuelle. Ce n'est pas là ce que je dis. Ma position est beaucoup plus modeste. Je dis simplement que nous avons besoin d'en savoir bien plus que nous n'en avons appris jusqu'à maintenant au sujet de ce projet de loi et de ses implications.

Quels sont exactement les pouvoirs que le gouvernement demande au Parlement de lui déléguer? Pour chacune des quatre sortes d'urgences, le gouverneur en conseil pourrait s'armer de pouvoirs d'urgence par le biais d'une délégation de pouvoir. En cas de guerre, le projet de loi précise, et je cite le paragraphe 38(1) du projet de loi:

Le gouverneur en conseil peut par proclamation, s'il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il existe un état de guerre justifiant en l'occurrence des mesures extraordinaires à titre temporaire et après avoir procédé aux consultations prévues par l'article 44, faire une déclaration à cet effet.

Les dispositions concernant la déclaration des trois autres genres de mesures d'urgence sont exactement les mêmes, si l'on excepte de petites variantes relatives à la consultation des gouvernements provinciaux.

Il faut remarquer, honorables sénateurs, que dans les quatre cas, la condition essentielle est strictement subjective: «Le gouverneur en conseil peut, pour des motifs raisonnables . . .» Le gouverneur en conseil, ce sont les ministres. Il doit y avoir des motifs raisonnables, mais c'est au gouverneur en conseil, pas aux tribunaux, que le Parlement doit conférer le pouvoir de proclamer des mesures d'urgence.

De même, quand on considère les décrets et règlements possibles en vertu du projet de loi, on constate que le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, prendre toute mesure qu'il croit fondée ou opportune. En cas de sinistre, comme une grande sécheresse, ces décrets et règlements peuvent porter sur dix questions comprenant la réquisition, l'usage ou l'alinéation de biens, ainsi que l'habilitation ou l'ordre donné à une personne de fournir un service essentiel.

Honorables sénateurs, comme c'est en fait une nouvelle disposition qui ne correspond à aucun article actuel de la Loi sur les meures de guerre, nous devons nous demander quelle situation d'urgence peut dépasser les capacités ou les pouvoirs d'un gouvernement provincial. Je ne prétends pas qu'il soit impossible d'imaginer une telle situation, mais je pense qu'avant de déléguer le pouvoir de prendre des mesures dans des circonstances de ce genre, nous devrions connaître le genre de situation auquel le gouvernement pense.

Quelles situations se sont présentées dans le passé qui justifiaient la délégation d'autant de pouvoirs? A quoi songe le gouvernement? Dans quelles circonstances passées le gouvernement s'est-il trouvé sans pouvoirs suffisants pour faire ce qu'il y avait à faire?

Dans le cas d'un état d'urgence, le gouverneur en conseil serait investi de pouvoirs extraordinaires lui permettant d'agir dans cinq domaines, parmi lesquels figure ce qui suit: l'interdiction des assemblées publiques dont il est raisonnable de penser qu'elles auraient pour effet de troubler la paix ainsi que l'interdiction des déplacements à destination d'une zone désignée et de l'utilisation de biens désignés. Honorables sénateurs, pourquoi le gouvernement a-t-il besoin de tels pouvoirs extraordinaires au Canada? Nous ne parlons pas ici d'un sinistre, mais de désordres que le projet de loi appelle état d'urgence. Quel genre de menace contre la paix, l'ordre et le bon gouvernement ou contre la loi et l'ordre, comme on dit d'habitude, prévoit-on ici? A quoi le gouvernement pense-t-il? Quels événements passés justifient que l'on veuille se donner de tels pouvoirs?

• (1450)

Un état de crise internationale est défini comme étant

... une situation de crise à laquelle sont mêlés le Canada et un ou plusieurs pays à la suite d'actes d'intimidation ou de coercition ou de l'usage, effectif ou imminent, de force ou de violence grave et qui est suffisamment grave pour constituer une situation de crise nationale.

Les décrets et règlements que les ministres feront dans ces circonstances peuvent porter sur 12 points, notamment la réquisition et le contrôle de biens, le contrôle d'une industrie ou d'un service, le contrôle des déplacements et le droit de